



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE<sup>opie</sup> :

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2014-320 PC

Marseille le, 20 OCT. 2014

**ARRÊTÉ** portant prescriptions complémentaires à la Société  
Pipeline Sud-Européen (SPSE) à Fos sur Mer, relatif à la portée de l'autorisation,  
aux conditions générales et aux mesures de réduction du risque à la source.

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**Vu** les différents arrêtés préfectoraux autorisant la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

**Vu** la demande en date du 18 février 2014, présentée par la SPSE en vue de réduire le risque technologique que présente son dépôt sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer et d'obtenir l'autorisation de stocker du 1432.1.d.,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 04 juillet 2014,

**Vu** l'avis Sous-Préfet d'Istres en date du 09 septembre 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 septembre 2014,

**Considérant** que la SPSE est autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Considérant** qu'il convient de diminuer les enjeux impactés par l'aléa technologique du Plan de Prévention du Risques Technologiques (PPRT) de FOS-EST,

.../...



**Considérant** qu'en premier lieu, il convient de diminuer la criticité des installations de l'exploitant sur l'environnement extérieur et de réduire le risque technologique à la source dans le cadre de l'élaboration du PPRT dit de FOS-EST,

**Considérant** que la volonté de **la SPSE** est d'évoluer sur le marché des produits hydrocarbures dans une perspective de développement durable et de pérennité du site,

**Considérant** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, **la SPSE** a été conduit à apporter des compléments à son projet initial,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

**La Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) S.A** dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à Paris (75015), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, au lieu-dit La Fenouillère, Route d'Arles, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

##### ***Article 1.1.2.1. Prescriptions relatives aux actes antérieurs***

Sans préjudice des arrêtés ministériels, les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :



N° attribué	Réf. administrative	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 <sup>er</sup>
1	33.45	21/02/1973	Dispositif de sécurité GPMM contre les surpressions dans les pipelines de brut
2	94-46/26-1994 A	18/04/1994	Prévention de la pollution atmosphérique
3	48-2004 A	08/06/2004	Mesures d'urgence « Ozone »
4	95-2009 PC	19/04/2009	Mesure de maîtrise des risques
5	96-5/2-1996 A	28/03/1996	Autorisation portant à 2 264 380 m <sup>3</sup> la quantité d'hydrocarbure stocké sur le dépôt
6	98-420/184-1997	24/11/1998	Traitement des terres faiblement polluées par hydrocarbure
7	99-214/91-1999 A	09/07/1999	Vannes pieds de bac

**Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions relatives aux actes antérieurs**

Les prescriptions des actes réglementaires listés ci-dessous sont abrogées :

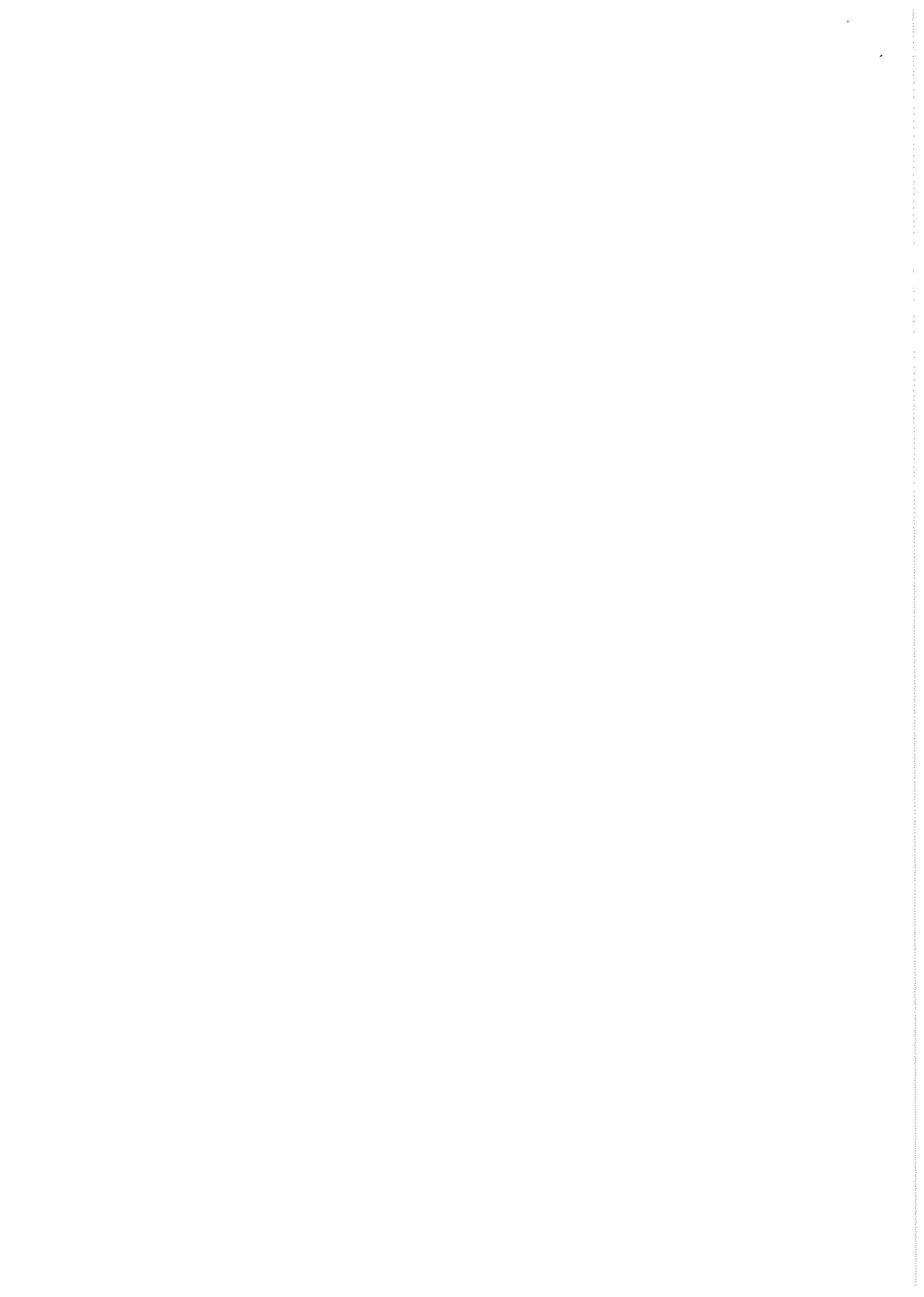
N° attribué	Réf. administrative	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 <sup>er</sup>
6	85-179/64-85A	07/02/1986	POI/PPI

**ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements du réseau gazole, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.



## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité(s) de(s) installation(s) autorisée(s)	AS, A ,E ,D, DC, NC
1432		<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).	La quantité stockée sur le site ne peut excéder <b>2 264 380 m3</b> toutes catégories confondues ( <b>1 924 723 t *</b> )	
1432	1.c	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à <b>10 000 t pour la catégorie B</b> , notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	La quantité stockée de catégorie B sur le site ne peut excéder <b>1 914 380 m3</b> ( <b>1 627 223 t *</b> )	AS
1432	1.d	Supérieure ou égale à <b>25 000 t</b> pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou à 55°C.	La quantité stockée de catégorie C sur le site ne peut excéder <b>325 000 m3</b> ( <b>279 250 t *</b> )	AS
2921	b	<b>Refroidissement par dispersion d'eau</b> dans un flux d'air (installations de).  La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	< 3000 kW	DC

\* sur la base d'une densité moyenne des liquides inflammables de 0,85

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :



Communes	Parcelles
Fos-sur-Mer	BS : 1, 6, 55, 56, 57, 58 AH : 123, 40

Un plan parcellaire de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. Passif environnemental

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1er et les actes administratifs visés à l'article 1.1.2.1 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

### ARTICLE 1.2.4. Autres limites de l'autorisation

L'exploitant est soumis aux arrêtés ministériels correspondant aux couples (rubrique de la nomenclature IC ; régime) de son tableau de nomenclature IC défini dans le présent article.

L'établissement relève notamment de :

- l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### ARTICLE 1.2.5. Consistance des installations autorisées

#### *Article 1.2.5.1. Réservoirs atmosphériques*

La disposition des produits de catégorie B et C stockés au sein des stockages atmosphériques de l'établissement constitue une mesure de maîtrise des risques.

A la signature du présent arrêté, l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Repère des stockages atmosphériques	Catégories de liquides inflammables autorisées	Type de réservoir	Diamètre (m)	Hauteur	Type de toit
1R1	B	40 000	56	17.27	Flottant
1R2	B	40 000	56	17.27	Flottant
2R1	B	40 000	56	17.27	Flottant
2R2	B	40 000	56	17.27	Flottant
3R1	B	40 000	56	17.27	Flottant
3R2	B	40 000	56	17.27	Flottant



Repère des stockages atmosphériques	Catégories de liquides inflammables autorisées	Type de réservoir	Diamètre (m)	Hauteur	Type de toit
4R1	B	40 000	56	17.25	Flottant
4R2	B	40 000	56	17.25	Flottant
5R1	B	40 000	56	17.25	Flottant
5R2	B	40 000	56	17.25	Flottant
6R1	B	40 000	56	17.25	Flottant
6R2	B	40 000	56	17.25	Flottant
7R1	B	40 000	56	17.25	Flottant
7R2	B	40 000	56	17.25	Flottant
8R1	B	50 000	66	15.58	Flottant
8R2	C	50 000	66	15.58	Flottant
9R1	B	50 000	66	15.58	Flottant
9R2	B	50 000	66	15.58	Flottant
10R1	B	50 000	66	15.58	Flottant
10R2	B	50 000	66	15.58	Flottant
11R1	B	50 000	66	15.58	Flottant
11R2	B	50 000	66	15.58	Flottant
12R1	C	50 000	66	15.41	Flottant
12R2	C	50 000	66	15.41	Flottant
13R1	C	50 000	66	15.41	Flottant
13R2	C	50 000	60	18.60	Flottant
14R1	C	50 000	66	15.41	Flottant
14R2	C	50 000	60	18.60	Flottant
15R1	B	50 000	60	18.60	Flottant
15R2	B	50 000	60	18.60	Flottant
16R1	B	50 000	60	18.60	Flottant
16R2	B	50 000	60	18.60	Flottant
R17	B	100 000	82	20.20	Flottant
R18	B	100 000	82	20.20	Flottant
R19	B	100 000	82	20.20	Flottant
R20	B	100 000	82	20.20	Flottant
R21	B	100 000	82	20.20	Flottant
R22	B	100 000	82	20.20	Flottant
R23	B	100 000	82	20.20	Flottant
R24	B	100 000	82	20.20	Flottant



Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2.6. Mesures de maîtrise des risques relatives aux installations connexes des réservoirs atmosphériques**

### ***Article 1.2.6.1. Installations de pomperies, manifolds, gare racleur et cuvettes de rétention du réseau gazole***

Les pomperies, manifolds et gare racleur du réseau gazole sont installés sur une rétention étanche et équipée d'une détection hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle.

Les cuvettes de rétention des bacs 13R1 et 14R1 sont équipées d'une détection hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle avant la mise en service des bacs concernés.

### ***Article 1.2.6.2. Réseau de tuyauteries***

Le réseau de tuyauterie d'usine du réseau gazole est aménagé et conçu de manière à ne générer aucun phénomène dangereux à l'extérieur de l'enceinte ICPE.

En particulier, l'exploitant met en œuvre les moyens permettant de limiter la surface d'épandage de gazole à la suite d'une rupture guillotine des tuyauteries hors rétention afin d'atteindre l'objectif suivant : les effets thermiques associés à un feu de nappe d'un tel épandage ne sont pas à l'origine d'effets directs en dehors des limites de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les moyens mise en œuvre permettent d'atteindre l'objectif assigné à l'alinéa précédent.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION**

### **ARTICLE 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur



voisinage, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions technico-économiques immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines.

#### **ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

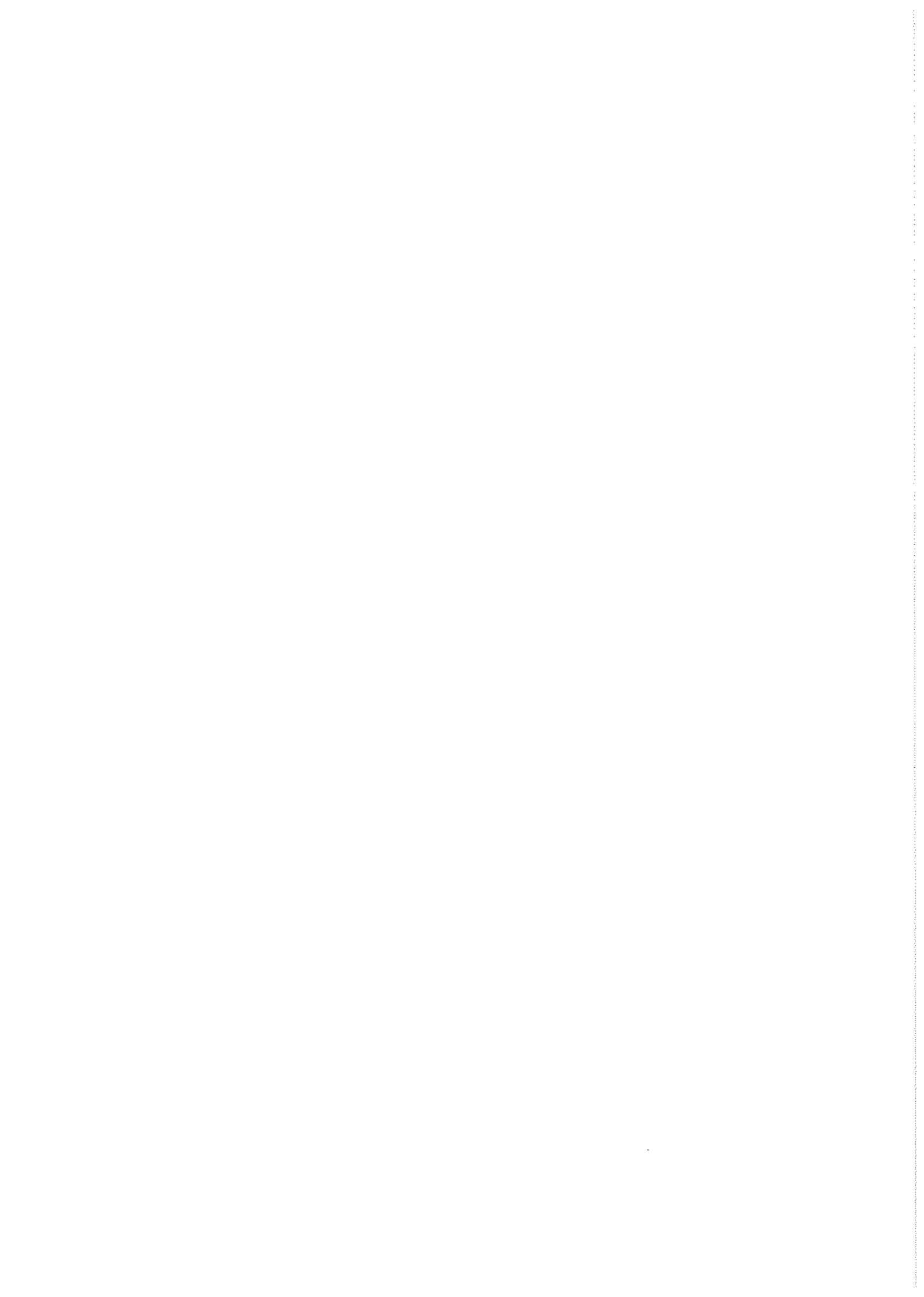
#### **ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.



## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 1.7.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 1.7.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fos-sur-Mer pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Fos-sur-Mer fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de **la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE)** et devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la **SPSE** dans deux journaux diffusés dans tout le département.



### ARTICLE 1.7.3. EXECUTION

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos sur Mer,
  - ✗ - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Fos-sur-Mer et à **la Société du Pipeline Sud-Européen.**

Marseille le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



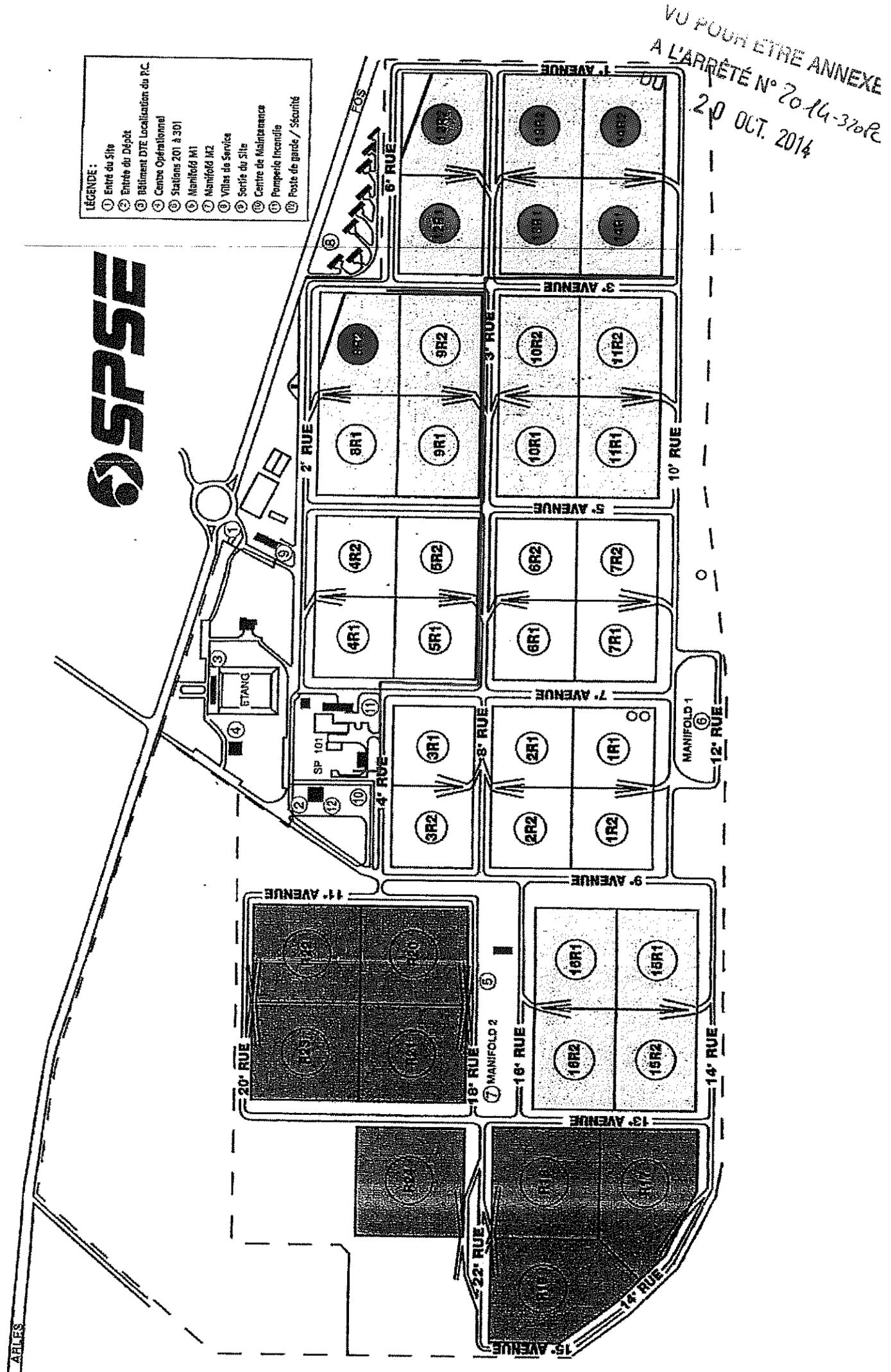
Louis LAUGIER

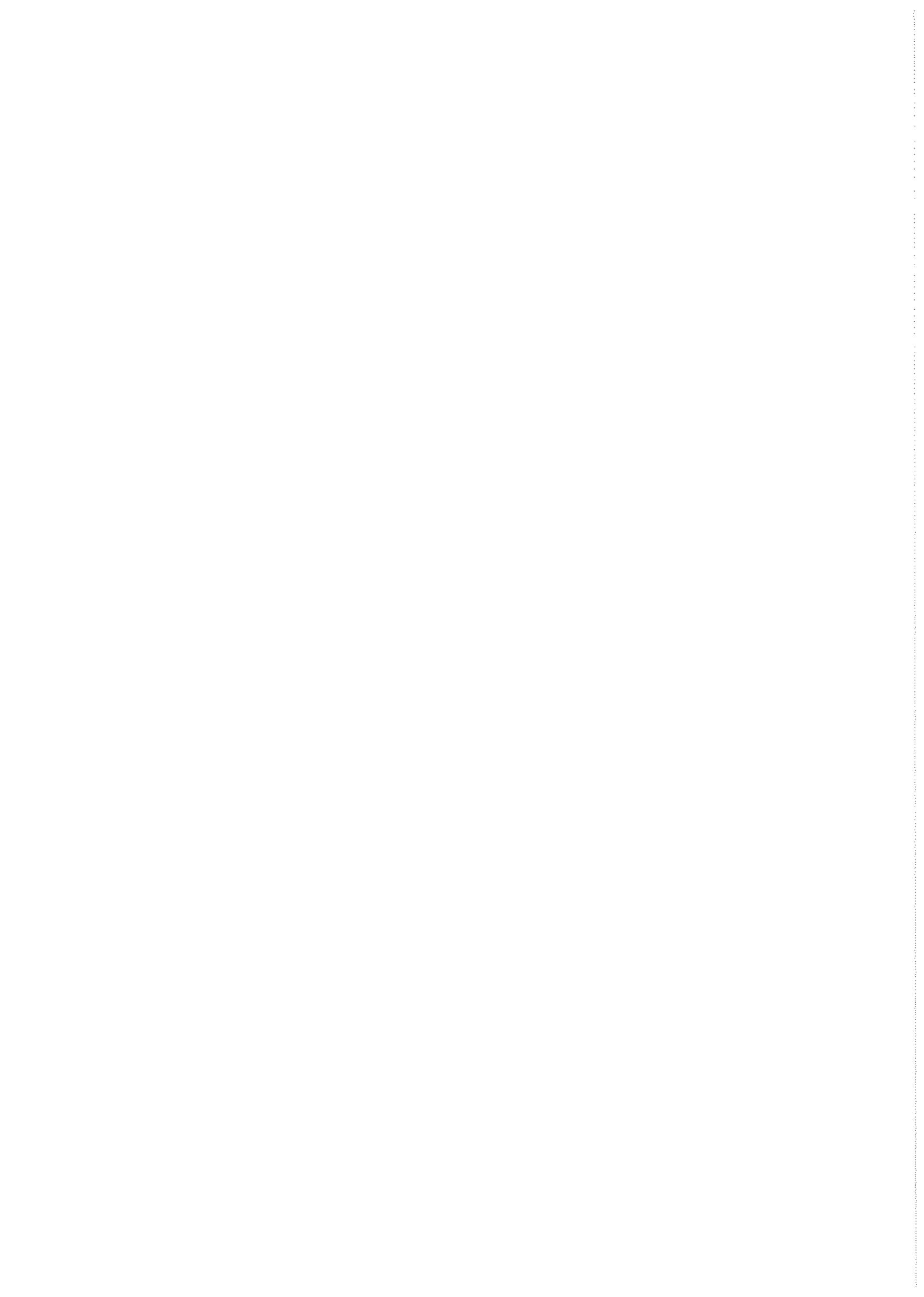


Annexe - Plan des installations de la société SPSE



- LÉGENDE :**
- ① Entrée du Site
  - ② Entrepôt du Dépôt
  - ③ Bâtiment DTE Localisation du PC
  - ④ Centre Opérationnel
  - ⑤ Stations 201 à 301
  - ⑥ Manifold M1
  - ⑦ Manifold M2
  - ⑧ Villés de Service
  - ⑨ Centre de Maintenance
  - ⑩ Pompe à Incendie
  - ⑪ Poste de garde / Sécurité





Annexe - Plan cadastral et limite de l'emprise foncière ICPE de la société SPSE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 2014-320 PC  
DU 20 OCT. 2014



